

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

SMALTO

Société Anonyme au capital de 4 214 764,40 €.
Siège social : 2, rue de Bassano, 75116 Paris.
338 189 095 R.C.S. Paris.

Conformément à l'article R.225-73 du Code de commerce, la Société SMALTO SA, société inscrite sur le marché libre, publie le présent avis de réunion des actionnaires de la Société SMALTO.

Avis de réunion.

Les actionnaires de la Société SMALTO sont informés qu'une assemblée générale extraordinaire sera convoquée le mercredi 28 mars 2012 à 11 heures 30, au siège social de la Société Smalto, sis au 2, rue de Bassano, 75116 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

- Modification des termes et conditions de l'emprunt obligataire convertible adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 10 juillet 2008, en vue de la prorogation, pour une année supplémentaire, de la durée de l'emprunt obligataire convertible ;
- Modification des termes et conditions de l'emprunt obligataire convertible adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 10 juillet 2008, en vue de la stipulation d'un intérêt complémentaire annuel de 0,5% applicable sur l'année de prorogation de l'emprunt obligataire convertible ;
- Modification de l'article 2.2 des termes et conditions d'émission de l'emprunt obligataire convertible adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 10 juillet 2008, en vue d'y ajouter un cas de remboursement anticipé à l'initiative du titulaire des obligations convertibles ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Première résolution (*Modification des termes et conditions de l'emprunt obligataire convertible adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2008, en vue de la prorogation, pour une année supplémentaire, de la durée de l'emprunt obligataire convertible*). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et de l'autorisation spéciale accordée par l'assemblée des titulaires d'obligations convertibles de la Société tenue le mercredi 28 mars 2012 à 9 heures 30,

- Décide la prorogation de la durée de l'Emprunt Obligataire pour une (1) année supplémentaire ;
- Décide en conséquence de modifier l'article 1.2 (d) des Termes et Conditions d'émission de l'emprunt obligataire convertible adoptés dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 juillet 2008, lequel sera désormais rédigé de la manière suivante :
- « (d) Durée de l'emprunt : La durée de l'emprunt est fixée à 6 (six) années à compter de la date de clôture de la souscription (l'« Echéance »). A l'Echéance ou le premier Jour Ouvré suivant cette date si l'Echéance n'est pas un jour ouvré, les OC seront remboursées en totalité dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessous, sous réserve toutefois d'un remboursement ou d'une conversion anticipé conformément aux articles 2.2 et 3 ci-dessous. (...) »

Le reste de l'article demeure inchangé.

- Décide que la présente modification prendra effet immédiatement à l'issue de la présente Assemblée générale Extraordinaire, sous réserve de l'adoption des deuxième et troisième résolutions ci-dessous, les Termes et Conditions d'émission des obligations convertibles modifiés figurant en annexe au présent procès-verbal.

Deuxième résolution (*Modification des termes et conditions de l'emprunt obligataire convertible adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2008, en vue de la stipulation d'un intérêt complémentaire annuel de 0,5% applicable sur l'année de prorogation de l'emprunt obligataire convertible*). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et de l'autorisation spéciale accordée par l'assemblée des titulaires d'obligations convertibles de la Société tenue le mercredi 28 mars 2012 à 9 heures 30, et compte tenu de l'adoption de la première résolution ci-dessus ;

- Décide de stipuler un intérêt complémentaire annuel de 0,5% applicable sur la sixième année de l'emprunt obligataire convertible, en sus du taux initial de 3% actuellement prévu par l'article 1.2 (e) des termes et conditions de l'emprunt obligataire convertible ;
- Décide en conséquence de modifier l'article 1.2 (e) des Termes et Conditions d'émission de l'emprunt obligataire convertible adoptés dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 juillet 2008, lequel sera désormais rédigé de la manière suivante :
- « (e) Intérêt annuel des OC : Le montant en principal de chaque OC non convertie ou non remboursée (augmenté des intérêts capitalisés conformément au deuxième paragraphe du présent article) produira un intérêt annuel au taux de 3 (trois)% à partir de leur émission et jusqu'au terme de la 5e année de l'emprunt obligataire convertible, et de 3,5 (trois et demi)% pour la 6e année de l'emprunt obligataire convertible, payable à terme échu à la date anniversaire de l'émission, ou si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant cette date. Tout montant d'intérêt afférent à une période inférieure à une année entière sera calculé sur la base du taux d'intérêt annuel ci-dessus rapport au nombre de jours de la période considérée en prenant en compte une année de 365 jours (ou 366 jours pour une année bissextile).

Les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans à compter de leur exigibilité. »

- Décide que la présente modification prendra effet immédiatement à l'issue de la présente Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserve de l'adoption des première et troisième résolutions, les Termes et Conditions d'émission des obligations convertibles modifiés figurant en annexe au présent procès-verbal.

Troisième résolution (*Modification de l'article 2.2 des termes et conditions d'émission de l'emprunt obligataire convertible adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2008, en vue d'y ajouter un cas de remboursement anticipé, à l'initiative du titulaire des obligations convertibles*).

— L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et de l'autorisation spéciale accordée par l'assemblée des titulaires d'obligations convertibles de la Société tenue le mercredi 28 mars 2012 à 9 heures 30, et compte tenu de l'adoption des première et deuxième résolutions ci-dessus ;

— Décide de modifier l'article 2.2 des termes et conditions d'émission de l'emprunt obligataire convertible adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2008 en vue d'y ajouter un cas de remboursement anticipé à l'initiative du titulaire des obligations convertibles ;

— Décide en conséquence d'ajouter un paragraphe à l'article 2.2 des termes et conditions d'émission de l'emprunt obligataire convertible, lequel sera désormais rédigé de la manière suivante :

« (...) »

(c) Remboursement anticipé au gré du titulaire d'obligations convertibles : Le Titulaire d'obligations convertibles pourra, à tout moment à compter de la date du cinquième anniversaire de l'emprunt obligataire convertible, (et pendant une durée de 30 jours uniquement à compter de cette date), demander le remboursement anticipé de la totalité des obligations convertibles qu'il détiendra à la date de demande de remboursement anticipé.

Le remboursement des obligations convertibles dans ce cadre s'effectuera au pair, en ce compris le principal et les intérêts. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

— Décide que la présente modification prendra effet immédiatement à l'issue de la présente Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserve de l'adoption des première et deuxième résolutions ci-dessous, les Termes et Conditions d'émission des obligations convertibles modifiés figurant en annexe au présent procès-verbal.

Quatrième résolution (Pouvoirs en vue des formalités). — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Le présent avis fait courir le délai pendant lequel les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce, peuvent adresser par lettre recommandée, au siège social de la Société, une demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette assemblée, étant rappelé que toute demande d'inscription de projets de résolution doit parvenir à la Société au plus tard vingt cinq jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale.

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives n'ont pas à produire le certificat constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte pour avoir droit de participer à l'assemblée.

Tout actionnaire propriétaire d'une action a le droit d'assister personnellement à cette assemblée à charge de justifier de son identité, de voter par correspondance ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint dans les conditions légales et statutaires.

Tout actionnaire pourra participer à l'assemblée à condition que ses titres soient inscrits en compte sur les registres de la Société en ce qui concerne les actions nominatives, ou d'avoir déposé 2, rue de Bassano à Paris (75116) une attestation de participation délivrée par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code Monétaire et financier en ce qui concerne les actions au porteur.

L'inscription en compte ou la production de l'attestation doivent être effectuées au troisième jour ouvré précédant la date de tenue de l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues au II de l'article R.225-85 du Code de commerce, peut à tout moment céder tout ou parties de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucune cession, ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code Monétaire et financier ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au siège social ou au service des assemblées de l'établissement mentionné ci-dessus, au plus tard six jours avant la date de la réunion. Pour être pris en compte, ce formulaire, complété et signé, devra être parvenu au siège social 2, rue de Bassano à Paris (75116) trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les propriétaires d'actions au porteur devront joindre au formulaire l'attestation de participation, comme dit ci-dessus.

Il est rappelé que le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration.

Le texte intégral des documents destinés à être présenté à l'assemblée seront mis à disposition des actionnaires au siège social de la Société à compter de la convocation.

Les actionnaires sont informés qu'un avis de convocation sera publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le présent avis a été publié sur le site de la Société : www.ds-holding.fr.

Le Conseil d'Administration de la Société SMALTO.